

AFP Bords de Loire en Saumurois Statuts

Vu pour être ANNEXÉ Annexe n°2
à l'arrêté préfectoral du 31.03.2022
DIDD / BPEF / 2022 n°78
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative
AL KOUDITEY

Vu le Code rural notamment ses articles L. 135-1 à L. 135-12, et R. 135-2 à R. 135-9,
Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires, modifiée, par la loi du 28 décembre 2016.

Article 1 – Dispositions générales

1.1 Création de l'association foncière pastorale

En application des dispositions de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime,
sont réunis en association foncière pastorale autorisée, les propriétaires des terrains
compris dans le périmètre, dit périmètre syndical, constitué par les immeubles dont la
liste est annexée aux présents statuts.

L'AFP est un établissement public à caractère administratif.

1.2 Périmètre syndical

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er
juillet 2004 « Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association
syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de
l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de
l'association ou la réduction de son périmètre. Lors de la mutation d'un bien compris
dans ce périmètre, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à
l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des
immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues
audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire
».

Les propriétaires informent :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et
des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des obligations qui en découlent.

Le notaire, qui constate la mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre
de l'association syndicale, doit notifier cette mutation au président de l'association.

1.3 Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à Espace Jean Rostand – Maison des Associations et de
Quartier - 330 rue Emmanuel Clairefond - 49400 Saumur

Elle prend le nom d'association foncière pastorale Bords de Loire en Saumurois.

1.4 Objet de l'association

Constituée pour mettre en valeur les parcelles incluses dans le périmètre syndical qui
souffrent d'une déprise agricole, ayant en particulier pour cause un morcellement très
important de la propriété conduisant à un abandon des prairies et à leur remplacement
par des cultures, en particulier du maïs, et plus généralement par de la friche, étant
précisé que cette évolution de l'occupation du sol est préjudiciable au bon écoulement
des eaux dans le lit mineur de la Loire, qu'elle favorise l'érosion des sols lors des crues et

qu'elle porte atteinte à la biodiversité et aux paysages qui ont contribué au classement par l'UNESCO de cette partie du fleuve au titre du « Patrimoine mondial de Humanité », l'association foncière pastorale autorisée :

- ◆ assure ou fait assurer l'aménagement, l'entretien, et la gestion des ouvrages collectifs ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols,
- ◆ fait assurer l'exploitation des parcelles incluses dans le périmètre syndical en vue de permettre une mise en valeur agricole essentiellement pastorale des surfaces correspondantes, soit dans le cadre de baux ruraux conclus conformément au statut du fermage, soit par le biais de conventions pluriannuelles de pâturage extensif saisonnier d'une durée de six ans dont un modèle est annexé,
- ◆ donne ainsi en location les terres à des groupements pastoraux ou d'autres personnes physiques ou morales,
- ◆ peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser,
- ◆ à titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

1.5 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

1.6 Délaissement

A défaut d'un engagement de propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre syndical, les communes concernées s'engagent à acquérir ces parcelles qui peuvent faire l'objet d'un délaissement de la part de leur propriétaire dans les conditions fixées par l'article L. 135-4 du code rural, tel que fixé par l'acte d'engagement annexé.

« Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

Les actes d'engagements individuels sont annexés aux présents statuts.

1.7 Pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les surfaces comprises dans le périmètre syndical

L'association donne à bail par convention pluriannuelle de pâturage ou par bail rural soumis au statut du fermage, à des agriculteurs, les terres à vocation agricole et pastorale comprises dans son périmètre syndical. Les propriétaires n'ont pas la qualité de bailleur et mettent à disposition les terres afin que l'AFP puisse les donner à bail ou en convention pluriannuelle de pâturage.

Tout nouveau bail ou convention concernant les parcelles incluses dans le périmètre de l'association est conclu directement entre l'exploitant et l'association foncière pastorale sans l'intervention des propriétaires des surfaces concernées.

L'association peut effectuer toutes démarches et publicités en vue de la location des parcelles incluses dans le périmètre syndical.

Elle perçoit les loyers et effectue toutes démarches nécessaires à la bonne gestion des baux et conventions pluriannuelles de pâturage.

Elle peut assurer directement ou indirectement toutes obligations d'entretien et de débroussaillage desdites parcelles.

Elle peut également négocier toutes obligations et contraintes dans l'usage des engrais et pesticides ou dans les systèmes de production à mettre en œuvre en vue d'assurer le maintien de la qualité des eaux et la protection de l'environnement lors de la conclusion de convention pluriannuelle de pâturage.

Les locataires doivent s'engager à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront en outre être édictées par le Préfet.

1.8 – Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois n°67-6 du 3 janvier 1967 et n°63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre syndical ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur dudit périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices. Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

1.9 – Procédure de cantonnement

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 1.8.

Article 2 --Fonctionnement de l'AFP

2.1 Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président.

2.2 Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des propriétaires des terrains situés dans le périmètre de l'Association.

Chaque propriétaire dispose des voix correspondantes aux tantièmes de ses surfaces situées dans le périmètre.

Tout propriétaire appelé à participer aux assemblées peut se faire représenter par toute personne de son choix. Chaque mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée générale au plus tard au début de chacune des séances.

2.3 Réunion de l'assemblée générale et délibérations

2.3.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation, par le président de l'association.

« Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours »

2.3.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

2.3.3 Procès-verbal

« Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé »

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

« Les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande »

2.3.4 Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf convention contraire, à produire, l'attribuant à l'usufruitier.

2.3.5 Règles de majorité des assemblées ordinaires et extraordinaires

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

Pour l'engagement des travaux, les délibérations sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

Les délibérations portant sur la seule prorogation de la durée de l'association sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

Elle ne peut toutefois engager les travaux des activités accessoires des deux derniers aliénas de l'objet que dans le cas où ces travaux ont reçu l'accord de la majorité des propriétaires représentant plus des deux tiers de la superficie des propriétés ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Les décisions collectives sont prises en assemblée, Elles peuvent aussi s'exprimer par consultation écrite de tous les membres.)

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les membres disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout membre qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2.4 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association, et se prononce, le cas échéant, sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 135-3-1, L. 135-7 et L. 135-8 du code rural et de la pêche maritime, elle délibère sur :

- la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
- les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;
- toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

2.5 Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale en son sein est de 6 à 9 titulaires et de 5 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : par tiers sortant.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Un membre du syndicat peut se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, à savoir :

1° Un autre membre du syndicat ;

2° Son locataire ou son régisseur ;

3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

5° Par un suppléant

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou d'incapacité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

« Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de 3 réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président »

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

2.6 Élection du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 2.7 des présents statuts.

Cependant, le vote a lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

2.7 Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 135-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R. 135-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en

- vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- l'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée ;
- les accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R. 135-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- le montant, en cas de délaissement, par entente amiable, de l'indemnité à accorder aux délaissants.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du syndicat dispose d'une voix.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

2.8 Commissions d'appel d'offres marchés publics

2.8.1 Composition de ces commissions

Il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Elle est présidée par le président et comporte 3 autres membres du syndicat désignés par le président.

2.8.2 Fonctionnement de ces commissions

Le Président de l'association convoque la commission par courrier envoyé à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ses membres se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Dans toutes ces circonstances la présence du président est obligatoire pour délibérer.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1^o du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, éleveurs, agent de l'État, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

« Le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de

règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006 précité. Il est la personne responsable des marchés ».

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le Président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

Article 3 - Les dispositions financières

3.1 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

« Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association »

« Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones »

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ci-après :

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président ».

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale agricole et forestière des adhérents leur sont obligatoirement réparties après prélèvement correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions rendues nécessaires et justifiées.

3.2 Comptable de l'association

Conformément aux dispositions respectives de l'article 32 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 :

- Les fonds de l'association foncière pastorale sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat ;

« Les fonctions de comptable de ladite association sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 4 - Extension et distraction du périmètre de l'AFP

La modification du périmètre de l'association foncière pastorale quelle que soit sa superficie et pour quelque cause que ce soit est opérée selon les conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 et 67 et 68 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,

4.1 Extension du périmètre de l'AFP

L'extension de périmètre est possible après délibération favorable de l'assemblée générale, sous réserve que cette extension ne dépasse le quart de la surface précédente et dès lors que tous les propriétaires concernés par l'extension ont donné leur accord écrit.

Une telle extension de périmètre ne peut être renouvelée qu'après expiration d'un délai de cinq ans après une extension réalisée selon la même procédure.

L'extension peut aussi se réaliser selon les modalités suivantes (II- article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004) si elle est inférieure à 7 % de la superficie de l'association :

La proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres.

L'adhésion par écrit de chaque propriétaire concerné par le nouveau périmètre est requise, de même que l'avis de chaque commune intéressée.

Cette décision d'extension ne donne pas lieu à enquête publique.

La demande d'extension du périmètre peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend le périmètre, de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège ou à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

L'AFP, un propriétaire de terres situées dans la surface de l'extension ou à défaut un tiers, prend l'engagement d'acquérir les terres qui pourront être délaissées. L'engagement devra être annexé au procès verbal de l'assemblée générale favorable à l'extension.

4.2 Distraction du périmètre

La distraction de terres incluses dans le périmètre syndical est opérée selon les conditions fixées par les articles 135-7 et R. 135-6 du code rural

« ... la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale peut, à la demande du propriétaire, être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole :

- soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet. »

« La demande de distraction transmise au préfet sur le fondement de l'article L. 135-7 précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association.

L'arrêté préfectoral portant distraction du terrain fixe la date à laquelle celle-ci interviendra compte tenu des engagements que l'association aurait pu contracter sur les terrains distraits.

Il détermine les charges restant attachées au fonds distrait :

1° Au titre des emprunts déjà contractés par l'association, dont il est précisé la nature, le montant et la durée ;

2° Au titre de l'entretien des équipements collectifs dont il continuera à bénéficier.

La désignation des propriétés et l'identité des propriétaires sont précisées dans l'arrêté. Celui-ci fait l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article 15 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Les propriétaires dont les terres ont été distraites du périmètre d'une association foncière pastorale autorisée continuent à participer aux assemblées générales pour les questions intéressant les équipements collectifs pour lesquels ils sont redevables de charges.

Avant le 1er février de chaque année, le président de l'association ou le préfet s'il se substitue aux organes défunts d'une association constituée d'office mentionne sur le plan parcellaire de l'association les terres ayant donné lieu à distraction et tient à jour l'état nominatif de leurs propriétaires. »

Article 5 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association foncière pastorale est opérée selon les conditions fixées par l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004.

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 2.3 des présents statuts.

Article 6 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association foncière pastorale est opérée selon les conditions fixées par l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004.

L'association peut être dissoute par le préfet lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et précisés ci-après :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son

fonctionnement.

Les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

